

SECTION III

AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

564. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

94-077, a. 564; 98-187, a. 59.

565. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

94-077, a. 565.
